

**AVENANT
PORTANT REVISION DE L'ARTICLE 2.3
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Etablissement public administratif,
dont le siège est situé au 175 rue Ludovic Boutleux - 62400 BETHUNE
représenté par **Monsieur Marc PAPINUTTI**, Directeur général,
dénommé ci-après VNF

d'une part,

et l'unique organisation syndicale représentative pour les salariés de droit privé :

FGTE CFDT

représentée par **Monsieur Rudy DELEURENCE**, Délégué syndical,

d'autre part,

Il a été conclu le présent avenant :

Article 1

L'article 2.3 de la convention collective du personnel de Voies navigables de France est abrogé et il est remplacé par le nouvel article 2.3 qui suit :

Article 2.3 - Formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique

Article 2.3.1 - Nombre de représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel est fixé à 8 titulaires et 8 suppléants par l'article R. 4312-28 du code des transports.

Article 2.3.2 - Compétences et attributions

Les compétences et attributions de ladite formation sont fixées par l'article R. 4312-26 du code des transports.

Conformément à l'article L. 4312-3-6 du code des transports, ladite formation gère le budget des activités sociales et culturelles et son budget de fonctionnement.

Article 2.3.3 - Ressources financières

VNF alloue à ladite formation les deux subventions suivantes :

1° Subvention destinée aux activités sociales et culturelles

Cette subvention alimente le budget des activités sociales et culturelles.

Son montant est fixé à 3,6 % de la masse salariale brute des salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports.

Cette subvention ne comprend pas de part pour le financement des titres-restaurant.

2° Subvention de fonctionnement

Le montant de cette subvention est fixé à 0,7 % de cette même masse salariale.

Article 2.3.4 - Heures de délégation

Conformément à l'article R. 4312-56 du code des transports, les représentants du personnel au sein de ladite formation bénéficient des heures de délégation prévues aux articles L. 2325-6 à L. 2325-9 du code du travail.

Ces représentants du personnel bénéficient également de l'ensemble des dispositions prévues dans l'accord du 20 décembre 2007 sur la modernisation du dialogue social.

Article 2

L'avenant du 15 octobre 2014 de la convention collective révisant le titre 2 (article 2.3.1) est abrogé.

Article 3

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 4

A l'issue de la procédure de signature, le présent avenant est notifié à l'organisation syndicale de salariés représentative.

Il est ensuite déposé auprès de l'Unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE et du greffe du Conseil de prud'hommes de Béthune.

Fait à BETHUNE, en 6 exemplaires originaux, le - 3 NOV. 2016

Pour l'établissement public VNF,

Marc PAPINUTTI



Pour le syndicat CFDT,

Rudy DELEURENCE



Visa du Contrôleur général économique et financier

Marc BERAUD-CHAUDET

